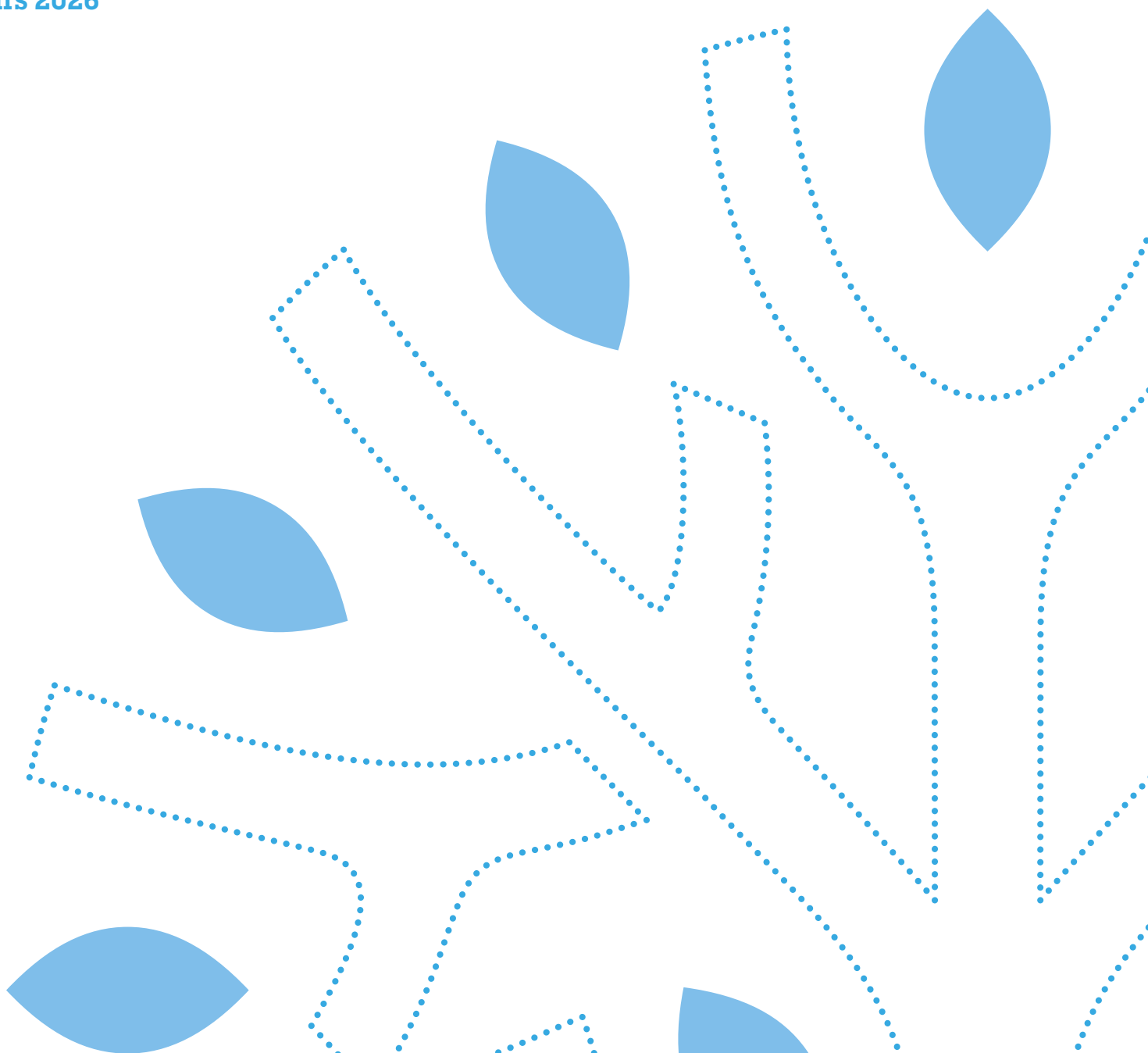


Note de cadrage



Validation par le Hcéres
des procédures d'évaluation mises
en œuvre par le conseil scientifique
externe d'une unité de recherche

Mars 2026



- Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche
- et de l'enseignement supérieur (Hcéres) est
- l'autorité publique indépendante chargée
- d'évaluer les établissements d'enseignement
- supérieur et de recherche, les organismes
- nationaux de recherche, les unités de
- recherche et les formations. Actif en France
- et à l'international, il met en œuvre une
- évaluation par les pairs méthodique, dont
- il garantit la pertinence et l'intégrité, dans
- l'intérêt de la communauté universitaire et de
- la société dans son ensemble. Il produit des
- rapports publics diffusés sur son site internet.
- Le Hcéres est organisé en huit départements :
- cinq départements chargés de l'évaluation en
- France, un département chargé des évaluations
- à l'international, l'Observatoire des sciences
- et techniques et l'Office français de l'intégrité
- scientifique.

Avant-propos

Certaines unités de recherche sont dotées d'un **conseil scientifique externe**. Dans ce cas, le président du comité d'experts désignés par le Hcéres peut inviter l'unité à lui transmettre les rapports et avis émis par ce conseil, lesquels pourront faire partie des éléments complémentaires au dossier unique produit par l'unité et aux entretiens menés par le comité.

Si l'unité souhaite que son conseil scientifique externe se substitue au comité d'experts désignés par le Hcéres, la procédure d'évaluation mise en place par ce conseil doit être préalablement validée par le Hcéres. La présente note précise les conditions et modalités de cette validation, conformément au [document de référence](#) adopté par le collège du Hcéres le 9 mai 2022.

Cadre légal

Le Hcéres « peut conduire directement des évaluations ou s'assurer de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances en validant les procédures retenues » (Art. L. 114-3-1 du code la recherche).

Conditions de validation de la procédure d'évaluation

La condition préalable est la décision conjointe des tutelles d'une unité de recherche de recourir à son conseil scientifique externe pour son évaluation. La procédure d'évaluation mise en place par le conseil scientifique externe doit alors respecter une série de grands principes rappelés dans le [guide d'évaluation des unités de recherche](#) :

- les experts siégeant au conseil scientifique externe doivent être des **pairs** issus de la communauté académique à laquelle se rattache l'unité de recherche ;
- un **expert représentant l'instance d'évaluation des personnels** de chacun des établissements dont relève l'unité, et désigné sur proposition de cette instance (CNU, CoNRS, CSS, etc.), est intégré au conseil scientifique. Ses frais de mission sont pris en charge par l'unité de recherche ;
- les experts ne présentent **pas de conflit d'intérêt** avec les membres de l'unité évaluée. Cette exigence peut conduire à modifier la composition du conseil l'année de l'évaluation ;
- le conseil scientifique externe privilégie une évaluation qualitative s'appuyant sur :
 - l'analyse d'un **dossier unique**¹, utilisable par l'ensemble des tutelles de l'unité, dans lequel l'unité présente une auto-évaluation de son **bilan** et une description de son **projet** ;
 - une série d'entretiens menés sur le site de l'unité avec les différentes catégories de personnel.

¹ Le dossier unique peut être rédigé en anglais ou en français suivant la composition du conseil.

Modalités de validation de la procédure d'évaluation

Les tutelles de l'unité de recherche adressent à la présidence du Hcéres un document précisant :

- l'unité de recherche concernée ;
- la composition de son conseil scientifique externe et le processus de désignation de ses membres, en précisant notamment les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêt ;
- les dimensions retenues pour l'évaluation² ;
- la procédure d'évaluation proposée et son calendrier, en explicitant la manière dont cette procédure garantit le respect des principes d'indépendance, d'objectivité, de transparence, de débat contradictoire et d'égalité de traitement ;
- les modalités d'organisation de la visite sur site et la liste des entretiens prévus ;
- les modalités de publication du rapport.

2. Il peut être utile que le SAB prenne connaissance des dimensions d'évaluation présentées dans le guide d'évaluation des unités de recherche.

Ces éléments sont examinés par une commission composée du directeur ou de la directrice adjointe du département recherche du Hcéres, de la secrétaire générale et de deux membres du collège du Hcéres. La commission émet un avis motivé qu'elle adresse à la présidente du Haut Conseil. Celle-ci prend la décision finale, qui est transmise aux tutelles dans un délai d'un mois à compter de la réception par le Hcéres de leur demande de validation.

Si la procédure d'évaluation n'est pas validée, les tutelles peuvent alors présenter, dans un délai de trois mois, une nouvelle demande tenant compte des observations formulées par la commission.

